

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur  
l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la « Société A »**

Délibération n° 15FR/2021 du 12 mai 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemand et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9;

Considérant ce qui suit :

## **I. Faits et procédure**

1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du groupe ABCD<sup>1</sup> sur base de l'article 37 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.

2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « CNPD ») avait comme objet de vérifier le respect des dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par les quatre sociétés du groupe ABCD.

3. En date du 24 septembre 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la Société A. Etant donné que le procès-verbal no. [...] relatif à ladite mission d'enquête sur place ne mentionne que, parmi les quatre sociétés du groupe ABCD, comme responsable du traitement contrôlé la société « Société A »<sup>2</sup>, la décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après : « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la société « Société A ».

4. « Société A » est une [...] inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...] (ci-après « le contrôlé »). [...].

5. Lors de la visite précitée du 24 septembre 2019 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé, le « délégué à la protection des données » du contrôlé et le « facility manager

---

<sup>1</sup> Et plus précisément auprès des sociétés Société A, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...]; Société B, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...]; Société C, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...] et Société D, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...].

<sup>2</sup> Voir notamment le procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 septembre 2019 auprès de la Société A.

et responsable facturation » du contrôlé ont confirmé aux agents de la CNPD qu'un système de vidéosurveillance est installé mais que le contrôlé n'a pas recours à un dispositif de géolocalisation.<sup>3</sup>

6. Selon les explications fournies aux agents de la CNPD, il a été confirmé que le système de vidéosurveillance est géré par le contrôlé en tant que responsable du traitement<sup>4</sup> et que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise et la sécurisation des accès<sup>5</sup>.

7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 3 février 2020 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 5.1.c) du RGPD pour ce qui concerne :

i) le champ de vision d'une caméra qui comprend une partie de la terrasse de la cantine du contrôlé<sup>6</sup>, et

ii) les champs de vision de plusieurs caméras permettent la surveillance du domaine « [...] »<sup>7</sup>.

8. Par courrier du 26 février 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.

9. Par courrier du 10 août 2020, un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte de prendre une mesure correctrice, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 2.900 EUR.

---

<sup>3</sup> Voir procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 septembre 2019 auprès de la Société A.

<sup>4</sup> Voir constat 1 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 septembre 2019 auprès de la Société A.

<sup>5</sup> Voir constat 9 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 septembre 2019 auprès de la société Société A.

<sup>6</sup> Voir constat 11 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 septembre 2019 auprès de la Société A.

<sup>7</sup> Voir constat 10 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 septembre 2019 auprès de la Société A.

10. Par courrier du 14 septembre 2020, le contrôlé a produit des observations écrites par rapport au courrier complémentaire à la communication des griefs.

11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 16 octobre 2020 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 27 novembre 2020. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance en date du 27 octobre 2020.

12. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 27 novembre 2020, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Il a été constaté qu'il restait des questions ouvertes et il a été convenu que le contrôlé allait produire les réponses à ces questions ouvertes, entre autres au moyen de documents explicatifs. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

13. Par courrier du 14 décembre 2020, le contrôlé a communiqué des éléments et des pièces complémentaires par rapport aux questions soulevées par la Formation Restreinte lors de la séance du 27 novembre 2020.

## **II. En droit**

### **II. 1. Quant aux motifs de la décision**

#### **A. Sur les manquements liés au principe de la minimisation des données**

##### 1. Sur les principes

14. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ».

15. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.): <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html>

16. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

17. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.<sup>9</sup>

18. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.<sup>10</sup>

## 2. En l'espèce

### 2.1. S'agissant du champ de vision de la caméra filmant la terrasse de la cantine

19. Lors de l'enquête sur site, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision d'une caméra comprend une partie d'un espace destiné au repos des salariés, en l'espèce la terrasse de la cantine du contrôlé.<sup>11</sup>

20. Il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise et la sécurisation des accès.<sup>12</sup> Dans son courrier du 26 février 2020, le contrôlé a mentionné une troisième finalité par rapport au constat mentionné auparavant, et plus précisément l'assurance de la sécurité des salariés, clients, visiteurs et fournisseurs.

21. Le chef d'enquête était d'avis que « *la surveillance des salariés dans un espace réservé à la prise des repas, à la détente et au repos (tel qu'une terrasse d'une cantine) est cependant à considérer comme disproportionnée dès lors que les personnes y présentes seront, de façon*

---

<sup>9</sup> Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 2.) : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html>

<sup>10</sup> Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.) : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html>

<sup>11</sup> Voir constat 11 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 septembre 2019 auprès de la Société A.

<sup>12</sup> Voir constat 9 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 septembre 2019 auprès de la Société A.

*permanente, soumis à la vidéosurveillance alors qu'ils choisissent ces endroits comme lieux de rencontre pour passer un bon moment autour d'un repas, pour communiquer, se divertir ou se détendre. Or, les salariés qui restent dans ce type de lieu pendant un laps de temps plus ou moins long, doivent pouvoir légitimement s'attendre à ne pas être filmés pendant ces moments privés. L'utilisation des caméras dans ces espaces est susceptible de filmer le comportement des personnes concernées et peut créer une gêne voire une pression psychologique pour ces dernières qui se sentent observées tout au long de leur présence dans ces espaces. Une telle surveillance permanente constitue une atteinte à la sphère privée des personnes concernées. »* (communication des griefs, [...]).

22. Dans son courrier du 26 février 2020, le contrôlé a expliqué plus en détail la configuration des lieux où se trouve la terrasse de la cantine, notamment que cette dernière se situe [...]. Le contrôlé a précisé que la caméra en question permettait de surveiller la porte d'accès de la cantine vers l'extérieur où se trouve [...] tables et que la zone principale de consommation de la cantine se situe à l'intérieur du bâtiment et n'est pas dans le champ de vision de ladite caméra. Le contrôlé a ajouté qu'après discussions avec les agents de la CNPD le jour de la visite sur place le 24 septembre 2019, il avait d'ores et déjà réduit de manière significative le champ de vision de la caméra en question en utilisant la technique du masquage des tables, de sorte que seule la porte d'accès ferait désormais partie du champ de vision de la caméra. Il a précisé que le masquage intégral des tables serait désormais défini par défaut et ne pourrait pas être supprimé ou modifié par les employés du contrôlé.

23. La Formation Restreinte prend note que l'annexe 1 du courrier du contrôlé du 26 février 2020 contient une photo du nouveau champ de vision de ladite caméra qui montre le masquage des tables pour limiter le champ de vision de la caméra, qui désormais comprend uniquement la porte d'accès au bâtiment du contrôlé.<sup>13</sup>

24. En outre, la Formation Restreinte note que cette mise en conformité est intervenue tout de suite après la réception de la communication des griefs du 3 février 2020.

25. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité,

---

<sup>13</sup> Annexe 1 du courrier du contrôlé du 26 février 2020.

le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

26. Quand il s'agit d'endroits réservés aux salariés sur le lieu de travail pour un usage privé, comme en l'espèce la terrasse de la cantine du contrôlé sur laquelle les salariés peuvent se rencontrer autour d'un repas, les caméras de surveillance sont toujours considérées comme disproportionnées par rapport aux finalités recherchées. Il en va de même pour des endroits comme, par exemple, les vestiaires, les toilettes, les coins fumeurs, les zones de repos, la cantine, la kitchenette ou tout autre endroit réservé aux salariés pour un usage privé. Dans ces cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts légitimes poursuivis par l'employeur.

27. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat<sup>14</sup> du chef d'enquête selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

## 2.2. S'agissant du champ de vision des caméras filmant le domaine « [...] »

28. Lors de l'enquête sur site, les agents de la CNPD ont constaté que les champs de vision de cinq caméras du système de vidéosurveillance comprenaient un terrain ne faisant pas partie de la propriété du contrôlé, en l'espèce le parc « [...] ».<sup>15</sup>

29. Les caméras litigieuses sont installées tout au long du chemin reliant le parking du contrôlé aux bâtiments du contrôlé en traversant le parc « [...] ».

30. Il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise et la sécurisation des accès.<sup>16</sup> Dans son courrier du 26 février 2020, le contrôlé a mentionné une troisième finalité par rapport au constat mentionné auparavant, plus précisément l'assurance de la sécurité des salariés, clients, visiteurs et fournisseurs.

---

<sup>14</sup> Constat A.1. de la communication des griefs du 3 février 2020.

<sup>15</sup> Voir constat 10 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 septembre 2019 auprès de la Société A.

<sup>16</sup> Voir constat 9 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 septembre 2019 auprès de la Société A.

31. Le chef d'enquête était d'avis que « *la surveillance d'un terrain ne faisant pas partie de la propriété du responsable du traitement, en l'occurrence d'un parc public, est également à considérer comme disproportionnée.* » (communication des griefs, [...])

32. La Formation Restreinte note que le jour de la visite sur site, les agents de la CNPD partageaient du principe que le parc « [...] » était un parc public, accessible par le trottoir public, et qu'il ne revêtait pas un caractère privé.

33. Dans son courrier du 26 février 2020, le contrôlé a signalé que le domaine « [...] » n'est pas un parc public mais qu'il s'agit d'un terrain privé appartenant à un propriétaire privé et que ce propriétaire avait donné l'autorisation expresse, écrite et préalable pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le chemin en question<sup>17</sup>.

34. Outre l'autorisation du propriétaire par rapport à l'installation du système de vidéosurveillance sur ce chemin, le contrôlé a envoyé par courrier du 26 février 2020, des pièces montrant que le système de vidéosurveillance avait été installé à la demande explicite de certains de ses employés inquiets pour leur sécurité sur ce chemin et notamment d'une demande de la délégation du personnel du contrôlé du 16 août 2016 ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion du Comité Mixte du 31 août 2016<sup>18</sup>.

35. À la demande de la Formation Restreinte pendant la séance du 27 novembre 2020, le contrôlé a envoyé des nouvelles pièces pour répondre aux questions concernant la propriété des terrains. [...]

36. Ce n'est qu'à partir de la réception des nouvelles pièces que la Formation Restreinte a été en mesure de constater que la propriété du contrôlé constitue un îlot isolé au sein d'une grande propriété privée et que le chemin reliant ses bâtiments au parking [...] se trouve également sur cette propriété privée.

37. Sur base de ces éléments, la Formation Restreinte constate que le terrain sur lequel se trouve le chemin surveillé par le système de vidéosurveillance du contrôlé ne constitue pas un terrain public mais un terrain privé, certes accessible au public.

---

<sup>17</sup> L'autorisation du propriétaire du terrain a été envoyée en tant qu'Annexe 2 au courrier du contrôlé du 26 février 2020.

<sup>18</sup> Annexes 3 et 4 du courrier du contrôlé du 26 février 2020.



38. Par contre, la Formation Restreinte tient à souligner que le caractère privé du terrain en question n'était pas apparent lors de l'enquête sur site le 24 septembre 2019 (ni pour les agents de la CNPD, ni pour les passants) et que le propriétaire ou, en l'espèce le contrôlé, n'a pas signalé le caractère privé de cette propriété. Ainsi, le parc donne l'impression d'être un parc public dans lequel on ne saurait s'attendre à une surveillance vidéo permanente.

39. A ce sujet, la Formation note que dans son courrier du 26 février 2020, le contrôlé a signalé qu'il a déjà demandé au propriétaire du terrain privé l'autorisation de compléter la signalisation des panneaux en indiquant clairement que le chemin est situé sur une propriété privée et qu'un système de vidéosurveillance y a été installé.

40. Par ailleurs, la Formation Restreinte constate qu'après la réception du courrier complémentaire à la communication des griefs, le contrôlé a effectué une analyse d'impact relative à la protection des données (« AIPD ») comme indiqué dans son courrier du 14 septembre 2020.

41. La Formation Restreinte rappelle que l'article 35.1. du RGPD requiert qu'une AIPD soit effectué « *lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, (...)* ». Un des trois cas dans lesquels une AIPD est particulièrement requise est « *la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.* »<sup>19</sup>

42. Le contrôlé signale dans son courrier du 14 septembre 2020 qu'il a effectué cette AIPD à la recherche de mesures de mitigation et il confirme être « *en train d'installer une signalétique très visible voir des panneaux supplémentaires à l'entrée du chemin* »<sup>20</sup>.

43. La Formation Restreinte rappelle qu'au moment de la rédaction de la communication des griefs et du courrier complémentaire à la communication des griefs, le chef d'enquête n'était pas en possession des nouveaux éléments que le contrôlé avait transmis par les courriers des 14 septembre 2020 et 14 décembre 2020.

44. La Formation Restreinte rappelle également que les nouveaux éléments transmis par le courrier du contrôlé en date du 14 décembre 2020 se réfèrent à la situation telle qu'elle était au

---

<sup>19</sup> Article 35.3.c) du RGPD.

<sup>20</sup> Courrier du contrôlé du 14 septembre 2020.

moment de la visite sur site des agents de la CNPD le 24 septembre 2019 et qu'il ne s'agit pas d'une mise en conformité postérieure à la visite sur site.

45. Sur base de l'ensemble de ces éléments, la Formation Restreinte conclut que le manquement à l'article 5.1.c) en ce qui concerne les champs de vision des caméras filmant le domaine « [...] » n'est pas constitué.

## **II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes**

### **1. Les principes**

46. Conformément à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

*« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;*

*b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;*

*c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;*

*d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;*

*e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;*

*f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;*

*g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19 ;*

*h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;*

*i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;*

*j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »*

47. Conformément à l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

48. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

*« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;*

*b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;*

*c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;*

*d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en oeuvre en vertu des articles 25 et 32 ;*

*e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;*

*f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;*

*g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;*

*h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;*

*i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;*

*j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et*

*k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».*

49. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.

50. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le

chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer.

## 2. En l'espèce

### 2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

51. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 10 août 2020, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 2.900 euros.

52. Dans sa réponse audit courrier complémentaire du 14 septembre 2020, le contrôlé soutenait qu'il avait rapidement effectué toutes les mesures correctrices préconisées et qu'il avait, par rapport aux caméras filmant le domaine « [...] », aussi effectué une AIPD.

53. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD:

- Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.c) du RGPD par rapport au champ de vision de la caméra filmant la terrasse de la cantine du contrôlé, il est constitutif d'un manquement à l'un des principes fondamentaux du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'article 5.1.c) du RGPD en ce qui concerne les champs de vision des caméras filmant le domaine « [...] », la Formation Restreinte constate que ce manquement n'est pas constitué et qu'elle va, dès lors, apprécier les critères posés par l'article 83.2 du RGPD en prenant uniquement en considération le manquement évoqué au chapitre 2.1 de la présente décision.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que le manquement retenu a duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux

responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si l'obligation de respecter le principe de la minimisation des données existait déjà en application de l'article 4.1. b) de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit des personnes se rendant sur la terrasse de la cantine.
- Quant à la question de savoir si le manquement retenu a été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits constatés et le manquement retenu ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé et la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la terrasse de la cantine se trouvait dans le champ de vision de la caméra en question uniquement de manière incidente.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne.
- Quant à la fixation de l'amende, le chef d'enquête a déterminé l'amende à hauteur de 2.900 EUR sur base de deux manquements. Or, la Formation Restreinte constate que le grief concernant les caméras dans le domaine « [...] » n'est pas caractérisé et qu'il n'y a dès lors pas lieu de le prendre en compte pour la fixation de la sanction financière à cet égard. Il y a seulement lieu d'asseoir l'amende sur le fondement du manquement concernant la caméra filmant la terrasse de la cantine.
- La Formation Restreinte considère qu'au vu des mesures prises par la société, notamment la limitation du champ de vision de la caméra en question en utilisant la technique de masquage, de sorte que seule la porte d'accès du bâtiment est désormais dans le champ de vision de la caméra et que la technique de masquage est définie par

défaut et ne peut pas être supprimée ou modifiée par ses employés, elle a fait preuve de bonne foi dans le cadre de la procédure.

- La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

54. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 24 septembre 2019 (voir aussi le point 49. de la présente décision).

55. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour violation de l'article 5.1.c) du RGPD.

56. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de 2.400 euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

## 2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

57. L'adoption de la mesure correctrice suivante a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 10 août 2020 :

*« Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer la voie publique respectivement les salariés qui se trouve sur la terrasse de la cantine, par exemple en supprimant ou réorientant les caméras dénommées «[...]», «[...]», «[...]», «[...]» et «[...]» respectivement la caméra dénommée «[...]». »*

58. Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités déterminées, la Formation Restreinte prend en compte les mesures prises par le contrôlé, notamment la limitation du champ de vision de la caméra filmant la terrasse de la cantine en utilisant la technique du masquage de sorte que seule

la porte d'accès du bâtiment est désormais dans le champ de vision de la caméra et que la technique du masquage est définie par défaut et ne peut pas être supprimée ou modifiée par ses employés afin de ne pas filmer les salariés qui se trouvent dans la cantine. L'annexe 1 du courrier du 26 février 2020 du contrôlé contient une photo démontrant la réduction du champ de vision de ladite caméra. Par conséquent, la Formation Restreinte considère qu'il n'y a pas lieu de prononcer une mesure de mise en conformité à cet égard.

59. En référence au point 45. de la présente décision concernant les caméras filmant le domaine « [...] », la Formation Restreinte estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une mesure de mise en conformité à cet égard.

**Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :**

- de prononcer à l'encontre de la société « Société A » une amende administrative d'un montant de deux mille quatre cents euros (2.400 euros), au regard de la violation de l'article 5.1.c) du RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 12 mai 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen  
Présidente

Thierry Lallemand  
Commissaire

Marc Lemmer  
Commissaire

**Indication des voies de recours**



La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.